

Procédure à suivre pour l'introduction d'une demande d'agrément en tant que laboratoire chargé des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Le dossier d'agrément comprendra les indications suivantes :

1. Une demande adressée par pli recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine à la Présidente de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat précisant, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande.
2. L'activité dans le domaine des prélèvements et analyses des polluants atmosphériques durant l'année civile précédente (liste des clients, nombre et date des analyses et prélèvements effectués en tant que laboratoire chargé des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique).
3. L'attestation d'accréditation et son annexe technique délivrées par le Comité belge d'accréditation (BELAC) ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou EA), pour les substances concernées par la demande d'agrément.
4. Une mise à jour de tous les documents, dont notamment :
 - les renseignements généraux sur l'entreprise, ses statuts, ses capacités financières, sa date de création, la liste des membres du conseil d'administration et du personnel de direction,
 - la liste du personnel appelé à intervenir, en précisant leur qualification, pour chaque type de prélèvement ou d'analyse demandé (diplôme, nombre d'années d'expérience, formation...),
 - la liste des équipements,
 - la liste des documents normatifs à disposition du personnel.
5. Une attestation d'engagement, dûment signée par le responsable du laboratoire ou de l'organisme :
 - à faire effectuer les prélèvements et/ou analyses par un personnel agissant selon les règles et méthodes validées ;
 - d'exercer ses missions en toute indépendance et de porter l'entière responsabilité des travaux et résultats qu'il fournit ;
 - de communiquer à l'administration, sur simple demande, l'inventaire des analyses réalisées en région wallonne, en cours ou projetées ;

- de permettre à l'administration et à l'ISSeP d'accéder à ses locaux et de consulter tous les documents se rapportant aux prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de l'agrément ;
 - à participer aux essais interlaboratoires mis en place par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et/ou le laboratoire de référence de la Région wallonne en matière environnementale;
 - à utiliser le libellé suivant : « laboratoire (ou organisme) agréé par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions » avec la mention du ou (des) analyse(s) et/ou prélèvements pour les substances pour lesquelles l'agrément a été délivré, lorsque le laboratoire ou l'organisme fait référence à l'agrément, dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires.
6. L'Agence wallonne de l'Air et du Climat pourra demander que le dossier soit complété par la copie d'une ou plusieurs pièces (propositions techniques et commerciales et rapport d'essais) relatives à leur activité dans le domaine des prélèvements et analyses des polluants atmosphériques de l'année civile précédente.
7. Le cas échéant, une déclaration préalable de sous-traitance des analyses listant le (ou les) laboratoire(s) ou organisme(s) susceptible(s) d'assurer la prestation.
8. La demande comprendra l'annexe 1 ci-jointe, dûment remplie en fonction de la portée de la demande pour ce qui concerne les mesures à l'émission, le paquet 10 étant obligatoire. Une incertitude élargie ($k=2$) sera donnée pour chaque paramètre pour lequel l'agrément est sollicité.
9. Si la demande d'agrément couvre les mesures à l'immission, celle-ci reprendra :
- le cas échéant, le nombre et l'emplacement des points de prélèvements conformément aux annexes de l'AGW du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
 - les caractéristiques des appareils utilisés. Les dispositifs sont conformes à l'AGW du 15 juillet 2010;
 - les méthodes de mesure utilisées conformément à l'AGW du 15 juillet 2010 ;
 - la précision des mesures telle que définie dans le guide pour l'expression de l'incertitude des mesures (EN ISO 20988 :2007) ou de la norme ISO 5725 :1994 Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure.

Sans préjudice des conditions visées ci-dessus, la délivrance de l'agrément est soumise à la condition particulière de disposer d'un avis favorable de l'administration sur le rapport d'enquête technique et d'audit réalisés par l'ISSeP.